

COMMUNE DE SAINT-PRIEST SOUS AIXE  
CREATION D'UN ECO-QUARTIER  
"LA VIDELLERIE"

DPA

PA10 - REGLEMENT

**BRUNO COUSSY**  
Architecte Urbaniste  
P O N A N T  
95 rue Touffere  
17300 ROCHEFORT  
Tél : 05 46 99 00 64  
Fax : 05 46 99 43 02  
bruno.coussy@wanadoo.fr



La Pagnade  
87700 AIXE SUR VIENNE  
Tél : 05 55 70 33 24  
jean-martial.bilac@wanadoo.fr

**LIEUX-DITS**

ATELIER DE PAYSAGE  
Carole Brioler  
Paysagiste DPLG  
LASCUX  
87800 LA MEYZE  
Tél : 05 55 32 70 97  
atelier.lieuxdits@yahoo.fr



ZA des Pêcheurs d'Islande  
10, rue de Paimpol  
17300 ROCHEFORT  
Tél : 05 46 99 09 27  
Fax : 05 46 99 25 53  
environnement@eau-mega.fr

Alexandra Bavère  
Architecte Urbaniste-Biologame  
50 rue Elisée Reclus  
87000 LIMOGES  
Tél : 05 55 32 63 30  
ab@cekoimmo.eu

## 1 -DISPOSITIONS GENERALES

### 1.01 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST SOUS AIXE, à savoir le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté de Communes du VAL DE VIENNE, approuvé le 16 décembre 2010.

Le terrain est situé en zones UBc. Le règlement est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente et de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

### 1.02 OBJET DU REGLEMENT

Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement du Quartier de la Videllerie, situé sur la commune de SAINT-PRIEST SOUS AIXE, tel que le périmètre en est défini sur le plan de l'état des lieux et autres documents graphiques du dossier de demande d'autorisation de lotir.

Le lotissement est projeté sur les parcelles cadastrées pour partie. La superficie totale de l'assiette foncière est de 46 704 m<sup>2</sup>.

### 1.03 DIVISION DU TERRAIN

Les espaces du lotissement indiqués au plan de composition se décomposent de la manière suivante :

<b>1 - Espaces communs</b>	<b>14 166m<sup>2</sup></b>
Dont : - Voirie interne -accès	2 690 m <sup>2</sup>
- Stationnement	1 490 m <sup>2</sup>
- Espaces verts	9 116 m <sup>2</sup>
- Chemins piétons	870 m <sup>2</sup>
<b>2 - Terrains privés</b>	<b>32 538 m<sup>2</sup></b>
<b>Superficie totale (mesurée avant bornage)</b>	<b>46 704 m<sup>2</sup></b>

La division parcellaire à l'intérieur de la surface réservée aux terrains privés est effectuée conformément aux documents graphiques ci-joints, en lots numérotés de 1 à 42.

La surface de plancher maximale créée pour l'ensemble des lots 1 à 42 sera de 18 681 m<sup>2</sup>. Elle est calculée sur la base d'un coefficient des sols de 0.4 pour l'assiette globale de 46 704 m<sup>2</sup>.

#### **1.04 DECOMPOSITION DES TRAVAUX PAR TRANCHES**

Les travaux seront réalisés en 2 ou 3 tranches.

#### **1.05 ADAPTATIONS MINEURES**

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'exception, conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces adaptations seront décidées par l'autorité compétente.

### **2 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 1 - OCCUPATION OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites :

- toutes les occupations ou utilisations du sol autre que celles citées à l'article 2 ci-dessous.
- toute construction qui ne respecterait pas par anticipation la RT 2012 dès le 01 janvier 2012.

#### **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Il n'est créé qu'une seule catégorie de lots, tous destinés à recevoir individuellement des constructions à l'usage d'habitation et leurs annexes (garages, abri-jardin, piscines, etc) et clôtures. Toutefois, l'exercice des professions libérales sera autorisé à condition que les locaux destinés à cette activité ne représentent pas plus de la moitié de la surface de plancher du logement.

Par ailleurs un équipement ou service à destination du public pourra être reçu sur un ou deux lots par tranches.

Chaque lot devra comporter au moins 1 logement. Le regroupement de deux ou plusieurs lots pour la réalisation d'un seul logement est interdit, excepté pour l'accueil d'un équipement ou service à destination du public.

### **3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

La desserte des constructions et installations devra être réalisée conformément au plan parcellaire et de voirie.

L'ensemble de la voirie à créer est porté aux documents graphiques qui délimitent l'espace collectif. Elle aura l'emprise fixée à ces documents.

L'accès aux lots se fera uniquement à l'emplacement prévu à cet effet, indiqué sur le plan de composition.

## **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Eau**

Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable. Le raccordement devra être effectué via les dispositifs mis à disposition en limite de propriété.

### **2 - Assainissement**

Toutes les constructions générant des eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement, dans le respect des normes en vigueur.

### **3 - Eaux pluviales**

Tout aménagement, soumis ou non à autorisation, devra être étudié de façon à ne pas engendrer un débit de rejet supérieur à celui existant avant aménagement pour un débit décennal. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront viser à limiter l'imperméabilisation des sols et les débits évacués, sans stagnation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des lots devront être infiltrées et/ou conservées sur la parcelle par citernes enterrées. L'évacuation du trop-plein se fera sur la parcelle. Si l'impossibilité technique est démontrée, l'évacuation se fera en dernier recours vers le réseau public (pour un seul trop plein).

### **4 - Autres réseaux**

Les réseaux électriques, téléphoniques et éclairage seront posés en souterrain.

Les réseaux de télécommunication, de distribution d'énergie électrique et vidéo-communication seront posés en souterrain.

Le raccordement des réseaux électriques et téléphoniques aux habitations sera également souterrain.

## **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

La réalisation du lotissement prévoit la création de 42 lots constructibles dont les formes sont définies au plan de composition.

Toute modification de lot réalisée après publication de la division cadastrale du lotissement devra faire l'objet d'une demande d'arrêté modificatif dans les conditions fixées par l'article L442-10 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation de l'ensemble de la façade et/ou des pignons des constructions se fera conformément au plan de composition et devra respecter « *l'implantation obligatoire de la construction principale* » mentionnée sur ce dernier.

Les bâtiments annexes, exceptés les garages, seront implantés conformément aux dispositions du PLU Intercommunal .

Dans tous les cas, les clôtures seront édifiées à l'alignement.

Les piscines seront implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la voie ou des emprises publiques.

#### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale, de préférence sur la limite séparative ouest du terrain. Pour les parties de la construction édifiées en retrait de la limite séparative, elle devront respecter une marge d'isolement à la limite séparative telle que, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à tout point de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ( $H/2 < \text{ou} = L$ ), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions devront en outre respecter l'implantation obligatoire sur la limite séparative, mentionnée sur le plan de composition pour les lots : 3 ; 15 ; 26 et 27.

Les débords de toitures jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans les marges d'isolement.

Les bâtiments annexes, exceptés les garages, seront implantés conformément aux dispositions du PLU Intercommunal.

Les piscines seront implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

#### **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

Lorsque plusieurs constructions sont édifiées sur un même terrain, leur implantation et l'orientation de leur façade doivent être choisies de manière à dégager le plus possible la vue et l'éclairage des pièces habitées.

Sous réserve de prescriptions spéciales des services de sécurité, une distance minimum de 3 mètres est exigée entre les constructions non contiguës implantées sur une même propriété.

#### **ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface de la parcelle.

#### **ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres 50, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Lorsque des raisons techniques l'imposent, les ouvrages et installations de service public ou d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ces règles.

La hauteur des annexes dissociées de l'habitation ne peut excéder 4 mètres au faîtage.

#### **ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

*Avant tout dépôt de permis de construire, chaque acquéreur de lot devra faire valider son projet par l'architecte conseil du lotisseur. Son avis sera annexé à toute demande de permis de construire (voir CCCT).*

Les constructions ou ouvrages à édifier ou modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, à la forme des parcelles, au tracé des emprises publiques, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, par leur situation, leur architecture, leurs dimension ou leur aspect extérieur.

L'aspect extérieur des constructions observera les règles ci-dessous.

L'architecture traditionnelle est recommandée.

Les projets architecturaux contemporains, innovants, novateurs et exceptionnels pourront être autorisés en fonction de leur qualité architecturale. Ils devront satisfaire aux contraintes liées à leur intégration dans le milieu environnant et au respect des constructions avoisinantes.

### **11.1- Architecture**

Les principes suivants doivent être respectés :

- simplicité du volume,
- unité d'aspect,
- proportions et choix des matériaux compatibles avec l'harmonie des paysages urbains et naturels voisins.

Les volumes simples de surface réduite produisant un effet de tour sont interdits. L'étage devra couvrir au moins 2/3 de la surface du rez-de-chaussée.

Les sous-sols ou tertres sont interdits. Les sous sols et demi-sous sols ne peuvent être autorisés que pour les lots 15; 21; 26; 27; 31 et 42.

### **11.2- Terrains et volumes**

La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. Les remblais de type « taupinière », consistant à ramener des terres jusqu'à l'étage sur une ou plusieurs façades, sont interdits.

### **11.3- Toitures**

Les toitures seront à 2 pans. La pente de toiture doit correspondre aux matériaux utilisés ; elle sera de 35 % maximum.

Les couvertures seront réalisées en tuiles canal (ou tuiles mécaniques d'aspect et de couleur équivalents à la tuile canal).

La couleur des toitures en tuiles autorisée est uniquement le rouge « vieilli ».

Les toitures-terrasses ou végétalisées seront autorisées mais ne concerneront au maximum que 50% de la surface couverte.

Les tons mêlés ou panachés sont interdits. L'emploi de matériaux réfléchissant ou brillant est interdit, excepté pour les éléments de type capteur solaire et/ou cellule photovoltaïque.

Les fenêtres de toit doivent être superposées avec la trame des ouvertures de la façade, et intégrées dans le plan de la toiture. Elles seront de nombre et de taille limitée (1,00 m de large maxi par 1,50 m de haut maxi) afin d'obtenir un ensemble harmonieux avec la façade et éviter la multiplicité des formats. Les combles dits à la Mansart, les Sheds, les Chiens Assis sont interdits.

Les cheminées doivent être implantées le plus près possible du faîtage. La souche du conduit sera réalisée de manière traditionnelle en brique.

Les capteurs solaires et cellules photovoltaïques sont autorisés s'ils sont dans le plan strict de la couverture.

Le PVC est interdit pour les avant-toits (voir annexe 2).

## **11.4- Façades**

Sont proscrits :

- tous les matériaux ou procédés imitant un autre matériau,
  - tous les matériaux de caractère précaire,
  - les constructions préfabriquées, lorsqu'elles présentent un caractère précaire (mobil-homes, caravanes, etc.),
  - les constructions en rondin de bois
  - toutes les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire,
  - les enduits écrasés, grézés et bruts de lance à grosse granulométrie.
- Il est également proscrit de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou parement.

Les murs seront en pierre naturelle de la région, ou en maçonnerie (briques, parpaings, etc.) recouverte d'enduit, préférentiellement de la tonalité de la pierre de la région.

Les bardages en bois de couleur foncée sont également autorisés.

Dans le cas d'utilisation de bardage en bois, l'emploi de bois tropicaux ou subtropicaux est interdit.

Dans le cas de maçonneries montées en pierre, les joints seront réalisés avec un mortier à base de chaux naturelle d'une teinte de la pierre. Les joints seront grattés ou brossés.

Les enduits seront grattés, talochés ou traditionnels à la chaux. Ils seront réalisés de manière à se trouver au nu des pierres d'encadrements et de chaînages le cas échéant.

Ils seront dressés sans baguette d'angle.

La teinte des enduits devra se rapprocher le plus possible de la teinte des pierres de la région et se référera au nuancier départemental recommandé par le Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute Vienne (voir nuancier joint en annexe), excepté pour les teintes CE 02, CE 03, CE 04, CE 05 qui sont à proscrire.

Les éléments de décoration de type néo-Rural et/ou néo-classique (pastiches, statuettes, colonnettes, etc.) sont interdits.

Lors de la pose d'antennes paraboliques, elles seront fixées de façon à être non visible de la rue.

## **11.5- Percements et menuiseries**

Les percements seront plus hauts que larges.

Cette disposition ne s'applique pas aux baies vitrées.

Les ouvertures cintrées sont interdites.

Les fenêtres de type oeil de boeuf (rondes, ou autres formes arbitraires) sont interdites si elles sont visibles de la rue.

Les menuiseries seront en bois peint ou en métal laqué.

L'emploi de bois tropicaux ou subtropicaux est interdit.

Le PVC est interdit (voir annexe 2).

Les descriptifs devront comporter la nomenclature des couleurs envisagées.

Les couleurs retenues pour les menuiseries se référeront au nuancier départemental (recommandées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute Vienne, voir nuancier joint en annexe).

Les couleurs vives et le blanc sont exclus.

La juxtaposition de couleurs différentes sur un même immeuble est interdite.  
Les bois de fenêtres, volets, les portes d'entrée et de garage ne devront pas être vernis ou peints ton bois.

Pour les fenêtres comportant des petits bois, ces derniers seront en saillie, non compris à l'intérieur du double vitrage et dessineront des carreaux plus hauts que larges.

Les fenêtres seront munies de volets pleins battants en bois peint ou en métal laqué. Les ferrures des volets seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

Les contrevents (volets) devront être peints et se référer au nuancier départemental (recommandées par le Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute Vienne, voir nuancier joint en annexe). Le blanc pur est interdit.

Les volets roulants en aluminium laqué sont admis à condition que les coffres ne soient pas visibles.

Les portes d'entrées devront être simples.

Sont interdits les pointes de diamant en bois et les motifs compliqués alliant bois, fer et ferronnerie.

Elles seront obligatoirement en bois peint ou en métal laqué.

Les portes de garage seront pleines et ne comporteront pas d'oculi.

Elles seront également en bois ou en métal et peintes de la même couleur que les portes d'entrées.

Les porches et poteaux bois sont déconseillés sur la rue.

#### **11.6- Bâtiments annexes**

Le garage sera attenant à la construction principale.

Les bâtiments annexes aux habitations seront prioritairement attenants à celles-ci. Ils sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales.

Exceptionnellement, les abris d'une superficie inférieure ou égale à 9 m<sup>2</sup> pourront être séparés de la construction principale et pourront être réalisés en bois.

Ils seront peints de couleur foncée de façon à les estomper.

Les terrasses couvertes d'une structure légère (auvent, pergolas, ..) feront l'objet d'une recherche particulière en harmonie avec la construction projetée.

#### **11.7- Local poubelle**

Les constructions devront prévoir un local ou un emplacement de capacité suffisante, sur la propriété, pour les conteneurs poubelle. Il devra être intégré accolé au bâtiment ou dissimulé par des plantations.

#### **11.8- Les clôtures :**

Un grand soin devra être apporté au traitement des clôtures qui devront être composées avec simplicité et notamment avoir une géométrie en harmonie avec le volume bâti. Si la construction est édifiée en retrait de la limite séparative, les clôtures seront intégrées dès le dépôt de la demande de permis de construire.

##### **- Clôtures sur espace public :**

Elles seront composées d'une haie, éventuellement doublée d'un grillage (type grillage à Ursus galvanisé au maillage régulier de 10 x10 cm) soutenu par des Poteaux bois ou métal. Leur hauteur ne pourra excéder 1,50 mètre.  
Seul le grillage de couleur acier galvanisé est autorisé.

- Clôtures en limite séparative :

Elles seront composées d'une haie, éventuellement doublée d'un grillage au maillage régulier de 10x10 cm soutenu par des poteaux bois ou métal.

Leur hauteur ne pourra excéder 2,00 mètres.

Seul le grillage de couleur acier galvanisé est autorisé.

La construction d'un mur plein et enduit sur les deux faces ou d'une palissade en bois à lames verticales de 1,80 mètre de haut, pourra être autorisée en partie arrière uniquement, en retour de la construction édifiée en limite séparative, et sur une longueur maximum de 4 mètres.

Les plantations et haies seront prioritairement panachées et donneront une place prépondérante aux essences locales (châtaigner, chêne, noisetier, érable champêtre, aubépine, hêtre, charme, houx...- Cf Palette végétale préconisée en annexe du règlement). En limite de propriété, les haies constituées uniquement de résineux et/ou de lauriers sont interdites.

Les portes, portillons ou portails seront en bois ou métal à lames verticales pleines, peintes. Ils seront peints de couleur foncée proche de la référence RAL 7024.

Les poteaux recevant les portails seront en bois ou en métal. Ils seront peints de la même couleur que les portails et portillons.

Les portails seront alignés sur la rue, sans retrait possible.

## **ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules sera organisé suivant l'implantation des constructions et notamment suivant la position des portails. (Schémas ci-après).

Quel que soit l'accès au terrain par garage ou portail, les aires de stationnement ne doivent pas être visibles de l'espace public et dissimulées par des dispositifs appropriés (portes de garages, auvent, écrans végétaux,...).

Les normes de stationnement respecteront les dispositions du PLU Intercommunal.

En cas de modification, d'extension ou de changement d'affectation d'une construction, le nombre de places de stationnement à réaliser est égal à la différence imposée par les dispositions du PLU Intercommunal (alinéas précédents) et le nombre de places nécessaires à l'utilisation antérieure.

## **ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

Les surfaces libres de constructions doivent être plantées et entretenues.

Les aires de stationnement privées à l'air libre seront plantées et disposées de manière à ce que les véhicules ne soient pas visibles de l'espace public (rue, placettes, ...).

Afin de préserver la qualité des aménagements paysagers sur le quartier, les plantations et haies seront prioritairement panachées et donneront une place prépondérante aux essences locales (châtaigner, chêne, noisetier, érable champêtre, aubépine, hêtre, charme, houx, sureau... - Cf Palette végétale préconisée en annexe du règlement). En limite de propriété, les haies constituées uniquement de résineux et/ou de lauriers sont interdites.

Les plantations et haies devront satisfaire les règles d'implantation de l'article 671 du Code Civil. Elles devront être implantées à :

- au moins 2 mètres de part et d'autre de la limite séparative pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteurs ;
- au moins 0,50 mètre pour les autres plantations.

Les citernes (gaz, mazout, etc), si elles ne sont pas situées à l'intérieur de la construction, seront enterrées.

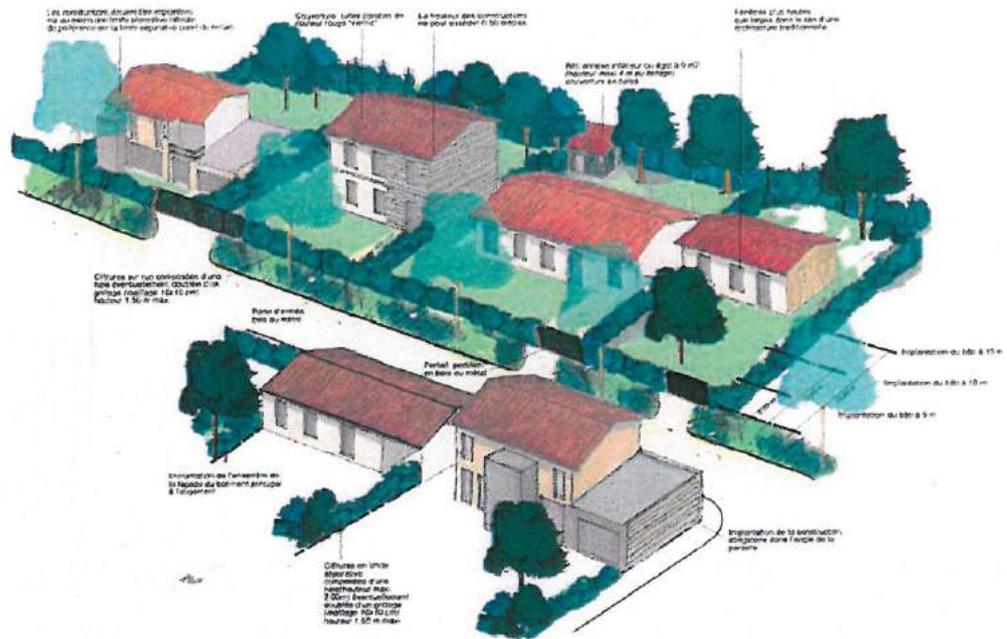
#### **4 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

##### **ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

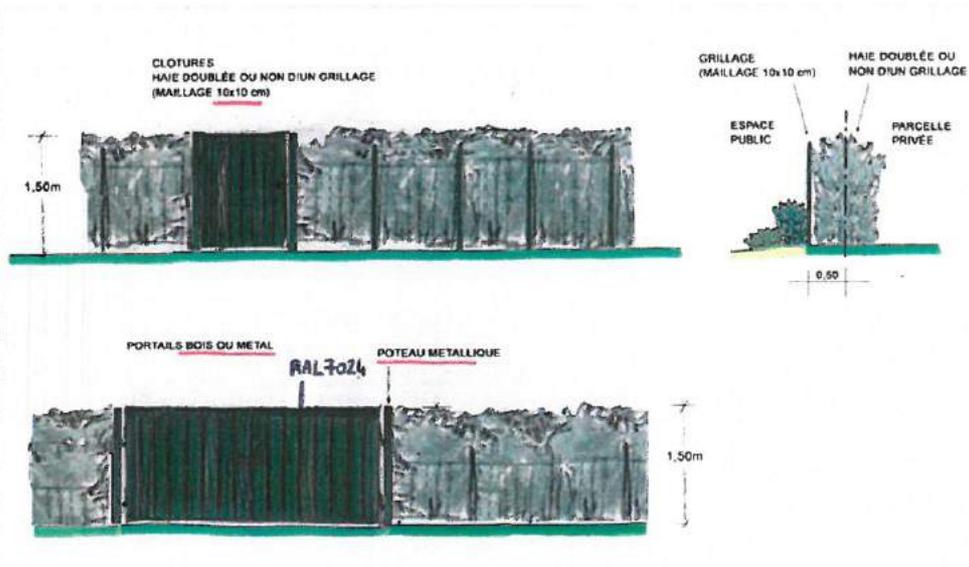
Il n'est pas fixé de COS.

## ANNEXE 1 : RESUME GRAPHIQUE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### 1. AXONOMETRIE ILLUSTRANT LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES



### 2. CROQUIS ILLUSTRANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES SUR ESPACE PUBLIC



### 3. NUANCIER



# LE PVC

## Qu'est-ce que le PVC ?

**Le PVC ; polychlorure de vinyle**, a été inventé en 1878.

Le PVC brut, produit à partir de pétrole et de chlore, est un produit chimique instable. Sa transformation nécessite une proportion (jusqu'à 50 %) d'additifs. On y trouve notamment des substances plastifiantes et des métaux lourds (plomb, cadmium, phtalates,...).

## Domaines d'application :

Le secteur du bâtiment, en priorité, avec 58 % d'application à la construction,  
17 % pour les emballages,  
environ 4 % pour la voiture  
environ 4 % pour l'électronique, ...  
13 % alloué à d'autres utilisations.

## Réglementations européennes

➤ En Allemagne, le PVC est interdit dans les villes de Berlin, Munich et Bonn. Il est fortement réglementé dans trois Lander, suite à l'incendie qui tua 59 personnes dans un établissement recevant du public (ERP).

➤ En Suède, le parlement a décidé de supprimer le PVC.

➤ Au Danemark, l'agence de protection de l'environnement a démontré les troubles provoqués par le PVC sur la santé.

➤ En Autriche, une réglementation est en cours.

➤ En France, pour l'instant, il n'existe aucune interdiction : son utilisation est libre. On trouve uniquement sur certains Etablissements Recevant du Public, la pose d'affichettes autocollantes (masque à gaz obligatoire) qui indiquent la nature des menuiseries PVC, afin que les services qui luttent contre l'incendie soient avertis des vapeurs toxiques.

### Au niveau européen :

Sous la pression des pays européens du Nord, la Commission européenne a rédigé un livre vert sur le polychlorure de vinyle (rapporteur : Guido SACCONI).

Le rapport officiel du 3 avril 1998, émanant du Ministère de l'Environnement, a recensé un taux de mortalité par cancer dû aux rejets toxiques dans l'atmosphère entre 1800 et 5200 personnes par an (une fourchette large dont la part du PVC n'a pas été quantifiée...).

A Bruxelles, la Direction Générale de l'Environnement parle même de substitution au PVC, au conditionnel. Une directive, ou un instrument réglementaire, est en préparation, visant à réglementer l'emploi et le recyclage du PVC.

## Environnement

### Fabrication

Lors de la fabrication du chlorure de vinyle, des déchets conséquents sont rejetés dans l'atmosphère. Ces déchets sont, en grande partie, à la base de la fabrication de plusieurs solvants nuisibles à la santé et à l'environnement (PER, TETRA, CFC,....).

Les recherches récentes prouvent que la production du chlorure de vinyle, le produit intermédiaire du PVC, dégrade de grandes quantités de dioxines, des substances toxiques connues sous le nom de « poison de Seveso ».

Le PVC doit son incidence négative sur la santé aux substances plastifiantes qui le composent (DEHP,...).

### En cas d'incendie

Le danger devient plus grave en cas d'incendie : aux gaz de combustions s'ajoutent des fumées corrosives (acide chlorhydrique).

En brûlant, le PVC dégage de grandes quantités de dioxines et de furannes. Ces substances hyper toxiques peuvent causer des dommages au système immunitaire et au génome, sans oublier le coût de son élimination après incendie.

### Recyclage du PVC

Actuellement, seul 0.6 % du PVC est recyclé. Pour 2010, l'industrie prévoit 4 % de recyclage, sans apporter d'autres réponses aux 96 autres %.

Le filtrage de l'acide chlorhydrique, dégagé lors de l'incinération du PVC, est problématique ; le stockage des résidus toxiques issus des installations de filtrage, peu performantes et coûteuses pose également de nombreux problèmes. L'argument de recyclage avancé par l'industrie, comme étant la meilleure solution, est avant tout un argument de vente dont se sert l'industrie chimique pour « verdier » un produit écologiquement non acceptable.

### Coût du PVC

Le PVC est présenté comme un produit moins cher. Les produits alternatifs (bois, aluminium...) sont *effectivement* plus chers au moment de l'acquisition. Toutefois, les dommages supportés par la collectivité dus à la production et l'élimination des produits en PVC ont un coût. Ce coût indirect se traduit par des redevances et des taxes écologiques. Les matériaux de construction écologiques ayant une durée de vie généralement plus longue misent sur le long terme.

### L'Architecture et le PVC

Les fenêtres, portes, revêtements (façades, balcons ou terrasses...), les gouttières, les tuyaux de descente présentent des défauts de stabilité, des risques de déformation, d'altération ou de fissuration, sans oublier l'inadéquation esthétique du PVC ;

#### **Les produits alternatifs :**

- Le bois, l'aluminium ou la structure mixte bois-alu pour les menuiseries
- Le zinc, le cuivre ou l'acier inoxydable pour les gouttières, tuyaux de descente.
- Les revêtements de sol, plafonds et murs sont à remplacer par des matériaux naturels tels le bois, le linoléum, le grès cérame, l'acier ou la pierre...

#### **Sources :**

Luxembourg : Ministère de l'environnement  
Ministère de la Santé  
Ministère du logement et de l'urbanisme

France : France 5-2002 « pour ou contre le PVC »  
Association Nantes Renaissance  
Ministère de l'environnement : rapport officiel du 3 avril 1998

Europe : Commission Européenne-le livre vert sur le PVC  
Greenpeace France-Belgique-Luxembourg